



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.5/L.392
14 août 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
CINQUIEME COMMISSION

REGLEMENT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général

1. Conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, le Secrétaire général a l'honneur d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les additions et modifications qu'il a apportées, en 1956, au Règlement du personnel.
2. Depuis la dixième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a apporté au Règlement du personnel les amendements requis pour donner effet aux décisions prises par l'Assemblée, ainsi qu'un certain nombre d'autres modifications qui s'étaient révélées nécessaires au bon fonctionnement du Secrétariat.
3. Le 13 février 1956, le Secrétaire général a publié, par la circulaire ST/SGB/94/Rev.4/Amend.1, un certain nombre d'amendements aux dispositions du Règlement du personnel qui s'appliquent aux fonctionnaires faisant carrière au Secrétariat, et notamment le texte révisé de la disposition relative aux indemnités pour frais d'études qui avait pour objet de donner effet à la décision prise par l'Assemblée générale à ce sujet, à sa dixième session^{1/}. Le 28 mars 1956, le Secrétaire général a, par la circulaire ST/SGB/104, publié des amendements analogues aux dispositions du Règlement du personnel qui s'appliquent au personnel expressément recruté pour le Programme élargi d'assistance technique.

^{1/} Résolution 974 (X).

4. Le Secrétaire général a modifié le barème des salaires des travailleurs manuels employés au Siège, par la circulaire ST/SGB/94/Rev.4/Amend.2, et le barème des traitements des agents du Service mobile, par la circulaire ST/SGB/94/Rev.4/Amend.3. Par la circulaire ST/SGB/105, le Secrétaire général a avisé le personnel d'une modification concernant la date du premier congé dans les foyers auquel a droit un fonctionnaire du Siège qui a renoncé à son statut de résident permanent aux Etats-Unis et a opté pour un visa réservé aux organisations internationales. La circulaire ST/SGB/94/Add.2/Amend.3 mentionne des modifications aux traitements et salaires du personnel des services de conférences engagé au Siège pour des périodes de courte durée.

5. Les documents mentionnés ci-dessus ont été communiqués aux Etats Membres.
